

Séance du 13 juin 2018



L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE TREIZE JUIN, à VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PECHOUX, Maire.

PRESENTS : M. PECHOUX, C.TRASSARD, B.GUERIN, H.BONNET, A. IACOVELLI, JP. SAINT-CYR, G.LICHTLE, L.BORDELIER, J.CORMORECHE, D.DESFORGES, P.BERTHAUD, I.DE CARVALHO, A.TESSIAUT, A.SEMMADI, S.VERPAULT, D.BIDAULT, A.GENIN, M.RAYMOND, C.MONTESSUIT, P.CHARRONDIERE, A.GOMES, G.BRULLAND

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. CROUZAT à A.TESSIAUT, S.PERNET à C.TRASSARD, Y.GALLAY à P.BERTHAUD, G.GAGNE à G.LICHTLE, I.VERRAT COTTE à L.BORDELIER, M.CACHAT à M. RAYMOND

ABSENT(S) : J. PARDON

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV de la séance du 14 mai 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre des délégations

5/6/18	Festival CINEFIL Convention de partenariat pour une représentation le 31/07/2018 1 500 €	
--------	---	--

1- ECOQUARTIER DES ORFEVRES – GROUPE SCOLAIRE –CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RESTREINT SUR ESQUISSE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

G. Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité expose :

Par délibération n°94 du 18 octobre 2017, le conseil municipal a autorisé le lancement du

concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse en application des articles 88 à 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la construction d'un groupe scolaire de 15 classes dans l'écoquartier des orfèvres et a fixé à 3 le nombre de candidats admis à concourir,

Par délibération n°107 du 20 décembre 2018, le conseil municipal a désigné les 3 candidats retenus par le jury, admis à concourir :

- GALLET ARCHITECTES
- TEKHNE ARCHITECTES ET URBANISTES
- RODA ARCHITECTES

Le jury de concours réuni le 25 avril 2018 en vue de la désignation du ou des lauréats dudit concours de maîtrise d'œuvre a procédé au classement des projets. Après levée de l'anonymat, le classement fait par le jury est le suivant :

- 1^{er} : Gallet architectes
 2^{ème} : Roda architectes
 3^{ème} : Techné architectes et urbanistes

Par délibération n°53 du 14 mai 2018, le conseil municipal a désigné GALLET ARCHITECTES lauréat du concours et a notamment autorisé le maire à engager des négociations avec lui
 Un avis de résultat de concours a été envoyé en publication le 29 mai 2018 et a été publié le 30 mai 2018 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), sur le Profil d'acheteur de la Ville et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière affectée aux travaux est de 6.300.000 € HT.

Le montant provisoire des honoraires de GALLET ARCHITECTES s'élève à 786 240 € HT, soit un taux d'honoraire de 12.48 %

Les missions complémentaires (SSI et CEM) s'élèvent à 7 700 € HT

Les négociations menées par le pouvoir adjudicateur avec l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre ont abouti à la prise en considération dans le cadre de l'offre initiale des demandes complémentaires émises par les membres du jury notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés, la conception du projet (notamment agrandissement de la cour maternelle) le planning (inchangé) ou le montant des honoraires

Après négociations,

Le montant provisoire des honoraires de GALLET ARCHITECTES s'élève à 756 000 € HT, soit un taux de 12 %

Les missions sont les suivantes :

PHASE ETUDE	ESQ	Esquisse
	APS	Avant projet sommaire
	APD	Avant projet définitif
	PRO	Projet
	ACT	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
TRAVAUX	VISA	Visa des documents des entreprises
	DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux

	AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie
	SSI	Système de sécurité incendie
	CEM	Coût Exploitation Maintenance

Les missions complémentaires (SSI et CEM) s'élèvent à 7 700 € HT

La commission d'appel d'offres a été alors régulièrement convoquée le 13 juin 2018, pour décider de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre, supérieur aux seuils européens, en application de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

L'attribution de ce marché de maîtrise d'œuvre sera notifiée au titulaire et fera l'objet d'une publication au BOAMP et au Journal officiel de l'Union Européenne

P. Charrondière indique qu'il votera contre cette délibération en cohérence avec la position de l'opposition tenue jusqu'à présent

M. Raymond demande si le taux de 12 % s'appliquera également à des demandes supplémentaires éventuelles du maître d'ouvrage

Le Maire répond par l'affirmative

M. Raymond estime qu'il est irresponsable de la part de la municipalité de signer ce contrat de maîtrise d'œuvre, alors qu'un recours contentieux a été déposé sur ce dossier et fait peser une incertitude sur sa réalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **22 voix pour, 6 oppositions (M. Raymond, P. Charrondière, C. Montessuit M. Cachat (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Gomes, G. Brulland)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment les articles 30, et 88 à 90,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment l'article 8 de

Vu la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,

Vu la délibération n°94 du 18 octobre 2017, le conseil municipal autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse en application des articles 88 à 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la construction d'un groupe scolaire de 15 classes dans l'écoquartier des orfèvres et a fixé à 3 le nombre de candidats admis à concourir,

Vu l'avis émis par le jury réuni le 13 décembre 2017 en vue de la sélection des candidats admis à concourir

Vu la délibération n°107 du 20 décembre 2018, portant désignation des 3 candidats retenus par le jury, admis à concourir

Vu l'avis émis par le jury de concours réuni le 25 avril 2018 en vue de la désignation du ou des lauréats dudit concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n°53 du 14 mai 2018, désignant GALLET ARCHITECTES lauréat du concours et autorisant le maire à engager des négociations avec lui

Considérant les résultats de la négociation menée par le Maire avec l'équipe lauréate,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 13 juin 2018,

APPROUVE la décision de la commission d'appel d'offre d'attribuer le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un groupe scolaire de 15 classes dans l'Ecoquartier des Orfèvres à l'équipe composée de :

GALLET ARCHITECTES, architecte mandataire,
MEANDRE CUB, architecte associé
SYNAPSE CONSTRUCTION : BET Structure, BET Thermique et Fluides, BET VRD
MAYA CONSTRUCTION DURABLE : BET HQE
ECONOMIA : économie de la construction
ORFEA ACOUSTIQUE : acousticien
AC&T PAYSAGES ET TERRITOIRE, Paysagiste

FIXE le montant global provisoire des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre à 756 000 euros hors taxes, soit un taux de 12 %, tel qu'il ressort des négociations, sur les éléments de la mission de base suivants : ESQ-APS-APD-PRO-ACT-VISA-DET-AOR-.

Le montant total des missions complémentaires (SSI et CEM) tel qu'il ressort des négociations, s'élève à 7 700 euros hors taxes, soit un montant total provisoire des honoraires (missions de base, missions complémentaires) de 763 700 euros hors taxes.

AUTORISE le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant avec le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre, GALLET ARCHITECTES

AUTORISE le Maire à déposer au nom de la commune les demandes de permis de démolir et de permis de construire ainsi que d'établir et de signer tous les actes administratifs nécessaires à la réalisation du projet.

2- SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) – MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE COMMISSION LOCALE

G. Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, expose :

Par délibération du 10 février 2016, le conseil municipal a approuvé :

- le lancement de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- La création de la commission locale de l'AVAP.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) avait :

- modifié la composition de la commission locale,
- transformé la ZPPAUP en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Aussi, par délibération du 1^{er} février 2017, le conseil municipal a approuvé la nouvelle composition de la commission locale du SPR.

Le 29 mars 2017, un décret a été publié modifiant le code du Patrimoine et notamment l'article D 631-5. Cet article précise que : *"Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale **après avis du préfet.**"*

La Préfecture de l'Ain a ainsi demandé à la commune de mettre la commission locale du SPR de Trévoux en conformité avec cet article.

C'est pourquoi il convient de valider la nouvelle composition de la commission locale.

L'article D 631-5 du code du patrimoine prévoit :

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- le Maire de la commune, président de la commission
- le préfet
- le directeur régional des affaires culturelles
- l'architecte des Bâtiments de France

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Après avis favorable du Préfet en date du 17 mai 2018 sur les représentants d'associations et les personnalités qualifiées, il est proposé de désigner 9 membres titulaires et leurs suppléants :

	Titulaires		Suppléants	
Elus				
	Gaëlle Lichtlé	Adjointe à l'Urbanisme et aux Travaux	Claude Trassard	1er adjoint
	Jacques Cormorèche	Conseiller délégué au Patrimoine	Andrée Genin	Conseillère municipale
	Michel Raymond	Conseiller municipal	Patrick Charrondière	Conseiller municipal
Associations				
	Jean-Guy Lathuilliere	Président Privals	Bruno Bossu	Privals
	Armelle Baudrier	Directrice Office de Tourisme Ars-Trévoux	Romain Cavallero	Directeur adjoint Office de Tourisme Ars-Trévoux
	Gilbert Couturier	Président Académie de la Dombes	François Chaboud	Académie de la Dombes
Personnes qualifiées				
	Bruno Lugaz	Directeur du CAUE 01	Mathieu Lardière	Architecte CAUE 01
	Corinne Vaucourt	Animatrice de l'architecture et du patrimoine	Emilie De Moraes	Assistante Pays d'art et d'histoire
	Lionel Boulay	Architecte et habitant de Trévoux	Jérémy Morel	Professeur d'Histoire Géographie et habitant de Trévoux

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Vu le code du patrimoine, et notamment son article D 631-5,

Vu la délibération du 10 février 2016,

Vu la délibération du 1^{er} février 2017,

Vu l'avis du Préfet de l'Ain en date du 17 mai 2018,

DIT que la commission locale Site Patrimoniale Remarquable est ainsi composée :

1° Membres de droit:

- le Maire de la commune, président de la commission
- le préfet
- le directeur régional des affaires culturelles
- l'architecte des Bâtiments de France

2° 9 Membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

	Titulaires		Suppléants	
Elus				
ELUS	Gaëlle Lichtlé	Adjointe à l'Urbanisme et aux Travaux	Claude Trassard	1er adjoint
	Jacques Cormorèche	Conseiller délégué au Patrimoine	Andrée Genin	Conseillère municipale
	Michel Raymond	Conseiller municipal	Patrick Charrondière	Conseiller municipal
Associations				
	Jean-Guy Lathuillière	Président Privals	Bruno Bossu	Privals
	Armelle Baudrier	Directrice Office de Tourisme Ars-Trévoux	Romain Cavallero	Directeur adjoint Office de Tourisme Ars-Trévoux
	Gilbert Couturier	Président Académie de la Dombes	François Chaboud	Académie de la Dombes
Personnes qualifiées				
	Bruno Lugaz	Directeur du CAUE 01	Mathieu Lardière	Architecte CAUE 01
	Corinne Vaucourt	Animatrice de l'architecture et du patrimoine	Emilie De Moraes	Assistante Pays d'art et d'histoire
	Lionel Boulay	Architecte et habitant de Trévoux	Jérémy Morel	Professeur d'Histoire Géographie et habitant de Trévoux

DIT que la commission locale Site Patrimoniale Remarquable, ainsi composée, se substitue à la commission créée par la délibération n°6 du 01.02.2017

DIT qu'il sera procédé aux mesures de publicité de la délibération prévues à l'article D642-1 du code du patrimoine et notamment :

- un affichage en mairie pendant 1 mois
- une mention en caractère apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département

3- UCPA – CONTRAT DE CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC BASE DE LOISIRS LES CASCADES – AVENANT N°2

Le Maire expose :

La commune, par délibération en date du 14 septembre 2016 a mis en œuvre une procédure de délégation de service public avec occupation du domaine public visant à déléguer l'exploitation de la Base de loisirs les Cascades. Par délibération du 27 avril 2017, le maire a été autorisé à signer le contrat de concession avec l'UCPA.

Une convention de concession a alors été signée avec l'UCPA le 10 mai 2017.

Par délibération n°116 du 20 décembre 2017, le conseil municipal approuve l'avenant n°1 portant sur des précisions fiscales à apporter relatives au calcul HT des redevances versées par le Déléguataire, annexé à la présente délibération,

En raison des résultats de la première année d'exploitation en 2017, un avenant n° 2 s'avère nécessaire entre les parties afin d'acter notamment de la création de la société dédiée et la prise en charge par la Commune des travaux de remise en état et de réparation des désordres, malfaçons et vices conformément à l'article 6 de la convention de concession.

Article 1er : Transfert du contrat de concession à une société dédiée

Conformément aux stipulations de l'article 4 du contrat de concession, les droits et obligations de l'UCPA sont transférés à la Société LS Les Cascades.

Ce transfert prend effet dès signature du présent avenant.

Les statuts de la Société LS Les Cascades sont en annexe 1 au présent avenant et constitue désormais l'annexe 10 du contrat de concession intitulée « Statuts de la Société LS LES CASCADES ».

Article 2 : Prise en charge par la Commune des travaux de remise en état et de réparation des désordres, malfaçons et vices conformément à l'article 6 du contrat de concession

Conformément aux dispositions de l'article 6 du contrat de concession, un audit technique, structurel et fonctionnel de la Base de Loisirs a été réalisé par SOCOTEC. Le rapport établi par SOCOTEC (annexe 2 du présent avenant) recommande la réalisation de travaux et de réparations pour un montant de 12.000€ HT.

Les travaux et réparations précités ont été réalisés par le Délégué pour le compte de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du contrat de concession, la Commune s'engage à rembourser au Délégué 12.000 € HT correspondant au coût de réalisation des travaux et réparations précités.

Article 3 : Intégration de l'annexe 3

Les inventaires, constats et audits ont été réalisés et constituent l'annexe 2 au présent avenant intitulée « Annexe 3 Inventaire des équipements mis à disposition avec photos du site et des principaux équipements ». Ce document est annexé au contrat de concession pour en constituer l'annexe 3.

Article 4 : Modification de l'annexe 6 « Règlement de service »

L'annexe 6 « Règlement de service » du contrat de concession est remplacée par l'annexe 3 au présent avenant intitulée « Annexe 6 Règlement de service Version 2 2018 ».

Article 5 : Modification de l'annexe 7 « POSS »

L'annexe 7 « POSS » du contrat de concession est remplacée par l'annexe 4 au présent avenant intitulée « Annexe 7 POSS Version 2 2018 ».

Article 6 : Modification de l'annexe 8 « Tarifs saison 2017 »

L'annexe 8 « Tarifs saison 2017 » du contrat de concession est remplacée par l'annexe 5 au présent avenant intitulée « Annexe 8 Tarifs 2018 ».

Le projet d'avenant n°2, ainsi que les annexes 3.1 à 3.3 , 6, 7 et 8 du contrat de concession (annexes 2, 3, 4 et 5 de l'avenant) sont joints en annexe.

M. Raymond fait remarquer que la société créée a un capital de 10 000 € ce qui est peu et fragilise la société. Il fait remarquer la faiblesse du capital de cette société au regard du déficit

annoncé. Il ajoute que l'avenant est opposable cette année, or la société était déjà en activité en 2017 et donc en toute irrégularité.

Le Maire répond que l'UCPA qui est une structure nationale, est derrière cette société ad hoc, ce qui est rassurant.

P. Charrondière souhaiterait avoir des précisions sur les investissements prévus au contrat de concession ; une commission s'est-elle réunie pour faire le point sur ces investissements ?

Le Maire répond que ces éléments seront examinés lors du point suivant à l'ordre du jour.

Concernant les tarifs 2018, M. Raymond fait remarquer que les tarifs pour les extérieurs sont augmentés de +1€, et il s'inquiète du signe adressé au public extérieur.

Le maire précise que cette augmentation est nécessaire à l'équilibre économique des Cascades et que les trévoltiens ne sont pas concernés par cette augmentation mais protégés.

De plus, elle résulte d'une étude de marché faite par l'UCPA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **22 voix pour, 6 oppositions (M. Raymond, P. Charrondière, C. Montessuit M. Cachat (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Gomes, G. Brulland)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatives aux contrats de concession

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment ses articles 36 et 37

Vu la délibération du conseil municipal n°50 du 3 mai 2017, approuvant le contrat de concession et ses annexes pour la gestion de la base de loisirs Les Cascades avec l'UCPA et autorisant le maire à le signer.

Vu le contrat de concession, délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs Les cascades signé le 10 mai 2017,

Vu l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 116 du 20 décembre 2017

Considérant qu'en raison des résultats de la première année d'exploitation en 2017, un avenant n° 2 s'avère nécessaire entre les parties afin d'acter notamment de la création de la société dédiée et la prise en charge par la Commune des travaux de remise en état et de réparation des désordres, malfaçons et vices conformément à l'article 6 de la convention de concession.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE les tarifs 2018

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 portant notamment sur la création de la société dédiée LS Les Cascades, la mise à jour des annexes et la prise en charge par la Commune des travaux de remise en état et de réparation des désordres, malfaçons et vices conformément à l'article 6 de la convention de concession, pour un montant de 12 000 € HT, annexé à la présente délibération,

DIT que les stipulations du contrat de concession non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

DIT que les crédits sont prévus au Budget annexe Loisirs et tourisme

4- UCPA – CONTRAT DE CONCESSION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC BASE DE LOISIRS LES CASCADES – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2017

J. Cormorèche, conseiller délégué à la culture, au patrimoine, au tourisme et à la communication expose le rapport annuel d'activité de la saison 2017 présenté par l'UCPA

Conformément à l'article 28 du contrat de concession, le délégataire doit fournir à la commune un compte rendu annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier de l'exercice écoulé avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le maire précise que la réelle année de référence pour l'UCPA sera la saison 2018.

G. Brulland se dit peu convaincu par le projet de Camp jeunes envisagé par l'UCPA.

M. Raymond ne retrouve pas les recettes générées par le snack, géré par l'UCPA, dans les comptes financiers.

J. Cormorèche vérifiera ce point.

C. Montessuit lit que l'UCPA envisage de multiplier par 5 la redevance due par le Camping pour accéder au site de baignade. Il s'en étonne.

Le Maire précise que c'est une base de négociation avec le camping. Le rapport fait mention en effet de 8293 entrées de personnes venant du camping., pour une redevance de 3000 €. Ce nombre est à nuancer car les campeurs ayant un accès libre au site, le même campeur peut être comptabilisé plusieurs fois par jour. C'est ce mode de fonctionnement qui est en négociation entre l'UCPA et le Camping.

M. Raymond s'interroge sur le fonctionnement du système d'alarme existant qui aurait été défaillant lors de forts orages en 2017 entraînant l'inondation des pompes.

Le Maire se renseignera auprès des services.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°50 du 3 mai 2017, approuvant le contrat de concession et ses annexes pour la gestion de la base de loisirs Les Cascades avec l'UCPA et autorisant le maire à le signer.

Vu le contrat de concession, délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs Les cascades signé le 10 mai 2017,

Vu le rapport annuel d'activités 2017, présenté par l'UCPA

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité 2017

5- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES QUAIS DE SAÔNE (BAS PORT) – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX -AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX

Le Maire expose :

La commune a souhaité engager des travaux d'aménagement du bas port.

La Commune a lancé une procédure de mise en concurrence par voie adaptée concernant cette opération et ce conformément aux dispositions réglementaires du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Un avis d'appel public à concurrence a été mis en ligne sur le profil d'acheteur public (achat public) le 30/03/2018 et publié au BOAMP le 30/03/2018

La date limite de remise des offres était fixée au 20/04/2018 à 12 heures.

2 entreprises ont déposé une offre (De Filippis et Id Verde)

Après analyse des offres en vertu des critères d'attribution (Prix des prestations : 40 %
Valeur technique de l'offre : 60 %), une proposition de classement est établie comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant du marché HT	Montant du marché TTC
1	MARCHE DE BASE AVEC VARIANTE EN REMPLACEMENT DES POSTES C1 ET C2 (gradin pierre)	ID VERDE	237 915.90	285 499.08
	Prestation complémentaire : Aire de fitness	ID VERDE	22 179 €	26 614.80
	Prestation complémentaire Balisage solaire	ID VERDE	3 150 €	3 780.00
	Montant total du marché	ID VERDE	263 244.90 €	315893.88 €

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition faite par Monsieur le Maire de retenir l'entreprise ID Verde,

Le Maire précise que les gradins retenus sont ceux en pierre et enherbés.

C. Montessuit demande si ce projet a été fait par un bureau d'études ?

G. Lichtlé répond que ce projet a été travaillé par les élus et les services de la mairie avec l'aide bien évidemment d'un bureau d'études et en accord avec VNF.

Le maire précise que les jeux d'enfants existant ne sont pas impactés mais une aire de fitness pour adultes sera ajoutée.

P. Charrondière demande des précisions sur les travaux actuels qui ont lieu sur le parking (1^{ère} phase des travaux) ?

Le Maire et G. Lichtlé répondent que l'entreprise a reconnu une erreur dans le choix des matériaux utilisés. Des travaux sont en cours pour refaire la bande de roulement.

P. Charrondière demande la date de commencement des travaux d'aménagement des quais ?

Le Maire répond que les travaux se dérouleront de début septembre à mi-novembre 2018.

M. Raymond souhaite savoir si le risque inondations a été pris en compte

Le Maire répond bien évidemment par l'affirmative.

G. Brulland demande s'il y aura toujours la place pour installer les gradins pour les concours de pétanque ?

Le maire répond par l'affirmative et que c'était une des contraintes de la consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu le classement des entreprises proposé par Monsieur le Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

APPROUVE l'attribution des marchés de travaux à l'entreprise mieux-disante suivante :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant du marché HT	Montant du marché TTC
1	MARCHE DE BASE AVEC VARIANTE EN REMPLACEMENT DES POSTES C1 ET C2 (gradin pierre)	ID VERDE	237 915.90	285 499.08
	Prestation complémentaire : Aire de fitness	ID VERDE	22 179 €	26 614.80

	Prestation complémentaire Balisage solaire	ID VERDE	3 150 €	3 780.00
	Montant total du marché	ID VERDE	263 244.90 €	315 893.88 €

Le montant total du marché, y compris les prestations complémentaires, est de **263 244,90 € HT, soit 315 893,88 € TTC**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché à intervenir.

INDIQUE que la dépense sera imputée au chapitre 23, Opération 504-823 du budget ville de l'exercice en cours.

6- CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MERCIER PAR LE LYCEE VAL DE SAONE

G. Lichtlé expose :

Afin de permettre l'enseignement de la natation aux élèves du lycée du Val de Saône de Trévoux, la commune de Trévoux s'est engagée à mettre à la disposition de l'établissement scolaire, durant les périodes et selon les conditions indiquées dans la présente convention, la piscine désignée ci-après :

Piscine Gabriel Mercier, chemin d'Arras à Trévoux comprenant :

- 1 bassin
- 1 vestiaire pour hommes avec 3 cabines + douches + WC
- 1 vestiaire pour femmes avec 3 cabines + douches + WC

En contrepartie de la mise à disposition de la piscine au lycée, le lycée s'engage à verser à la commune, une participation représentative des frais d'utilisation ; le versement de la participation interviendra à la fin de chaque période, selon le calendrier préétabli, après réception d'un titre de recette émis par la commune.

Le tarif horaire d'utilisation est fixé par délibération du conseil municipal.

Le projet de convention en joint en annexe.

P. Charrondière constate que le prix a augmenté par rapport à l'année dernière, tarif qui était déjà élevé

G. Lichtlé : oui le tarif augmente de 5 €. Ce tarif a été voté par le conseil municipal lors de la séance du mois d'avril. En 2017, il avait déjà été évoqué la situation : Une convention liait la région et la ville sur un tarif horaire d'utilisation du bassin de 96 € (tarif dérisoire). L'année dernière, la région a décidé de réinjecter la dotation directement dans le budget du lycée, à charge pour lui de gérer cette dotation comme il l'entend. La commune a donc décidé d'appliquer au lycée le même tarif horaire d'utilisation du bassin que celui appliqué aux collègues.

Cette convention d'utilisation du bassin est annuelle et est donc débattue chaque année.

Elle sera soumise au prochain conseil d'administration du Lycée.

Le conseil municipal, après délibération, **par 27 voix pour, 1 abstention (P. Charrondière)**

APPROUVE les termes de la convention d'utilisation de la piscine Mercier par le Lycée de Trévoux, annexée à la présente

DIT que le taux horaire d'utilisation est fixé à 145 €

AUTORISE le maire à la signer

7- SIEA : MODIFICATION DES STATUTS

Le Maire expose :

La Chambre Régionale des Comptes et la Préfecture ont rappelé en 2016 et 2017 au SIEA qu'en vertu du principe d'exclusivité, qui a pour conséquence de dessaisir intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI, il convenait de mettre un terme aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence électrification rurale. Sont visés les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication pour lesquels, jusqu'à présent, les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement.

Cette participation aux travaux devra donc désormais faire l'objet d'une modulation de la contribution des membres concernés, en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat ou encore de leur localisation, dans le cadre du vote des statuts.

Le Comité Syndical, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a validé le principe d'une modification des statuts du SIEA afin de prendre ce nouvel élément en considération.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 6 - Budget – Comptabilité - de la phrase suivante : *«Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat.*

Les modalités en seront définies par le comité syndical».

La cotisation spécifique « travaux » sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget de la commune. Elle sera toujours calculée sur le montant HT des travaux, comme l'étaient les fonds de concours précédemment mais fera l'objet d'un appel de fonds de 85% du montant à charge de la commune après la signature du plan de financement (contre 100% pour les fonds de concours).

La régularisation par rapport au coût réel des travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise.

Pour ce qui concerne l'électrification rurale, les fonds de concours étant autorisés en la matière, il n'y aura pas lieu de modifier quoi que ce soit (imputation de la dépense, pour la commune, en investissement).

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Communes adhérant au SIEA de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire.

M. Raymond demande si on connaît le montant de la cotisation à venir ?

Le Maire répond que la cotisation de base sera modulée, chaque année n+1, du montant de la participation communale des travaux d'éclairage public de l'année n.

P. Charrondièrre estime que la commune a connu beaucoup de pannes et que la réactivité est moins bonne

Le maire ne peut pas laisser colporter ces mensonges : le délai d'intervention est contractuel, il est respecté. La commune a connu des difficultés avec une panne récurrente de l'éclairage de

la rue du Palais difficile à identifier. Il s'agissait de 2 transformateurs qui ne communiquaient pas entre eux.

C. Montessuit demande si cette modification ne concerne que l'éclairage public et non la fibre ?

Le maire répond par l'affirmative : concernant la fibre, on reste sur un dispositif financé par une cotisation de 3 € / habitants

Il informe que Trévoux devrait être fibrée en totalité fin 2019, soit avec 2 ans d'avance. Les travaux ont débuté dans le secteur de Beluizon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **22 voix pour, 6 oppositions (M. Raymond, P. Charrondière, C. Montessuit M. Cachat (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Gomes, G. Brulland)**

APPROUVE la modification statutaire ci-dessus

8- CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR L'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE

J. Cormorèche, conseiller délégué à la culture, au patrimoine, au tourisme et à la communication expose :

Dans le cadre de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations dite « Loi Aillagon », encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal.

Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture commune sur le territoire et un partage de valeurs et de notoriété institutionnelle pour le mécène et pour la ville de Trévoux

Le mécénat se fait sous forme de don : il peut être financier, en nature ou de compétences.

Dans ce contexte et considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent faire face, la ville de Trévoux souhaite engager un mécénat auprès des acteurs économique pour l'acquisition d'une oeuvre installée actuellement devant l'Hôtel Pierre et Anne de Bourbon.

Il s'agit d'une oeuvre de Jean-Michel Debilly

Passage XIII-XVII-XVIII (Pierre de Bourgogne) 1,70 x 1 x 1 m

dont le prix d'acquisition est de 10 000 euros HT

Le conventionnement est nécessaire pour régir les relations entre la Ville de Trévoux et les entreprises mécènes. Le projet de conventionnement est annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le projet de mécénat pour l'acquisition de l'oeuvre de M. Debilly et le projet de convention jointe en annexe,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

DIT que cette action de mécénat sera comptablement individualisée dans les comptes de la commune

9- PROJET D'IMPLANTATION DE VEHICULES EN AUTOPARTAGE - CONVENTION PARTENARIALE D'EXPERIMENTATION VILLE DE TREVOUX- ADA

G. Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité expose :

Ada, acteur historique de la location de proximité, développe de nouveaux services de mobilités adaptés à l'évolution des nouveaux usages en matière de déplacements et désire déployer des véhicules en libre-service en France, qui permettront d'offrir une nouvelle solution de mobilité à ses clients.

La Ville, souhaite enrichir l'offre de mobilité existant sur son territoire afin de fournir à ses administrés un nouveau service simple et facile à utiliser, facilitant ainsi les déplacements des habitants.

Le projet de convention, en pièce jointe, convention a pour objet :

- D'autoriser ADA à installer une solution de véhicules en libre-service, sur 2 emplacements désignés et mis à disposition gratuitement par la Ville de Trévoux, (place des combattants et parking Mamet)
- D'autoriser ADA à éventuellement étoffer cette solution à d'autres services autour de la mobilité, qui devront être préalablement autorisés par la Ville, après la Période d'Expérimentation ;

Elle prend effet au 10/09/2018, date à laquelle, les véhicules devront être déployés sur les emplacements prévus à l'annexe 1 pour s'achever au terme d'une durée de trois (3) mois suivant la date de déploiement des véhicules

A l'issue de ces 3 mois, si les Parties désirent poursuivre leur collaboration elles devront conclure un avenant au présent Accord, devant définir les termes et conditions de cette poursuite. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article « Résiliation » s'appliqueront.

Le coût de la mise en œuvre du projet et de la mise à disposition des véhicules sera pris en charge par Ada.

G. Lichtlé est certaine que ce service de voiture en libre partage apportera un plus aux Trévoltiens et elle se réjouit de cette expérimentation à l'échelle de Trévoux

G. Brulland demande comment cela fonctionne ?

G. Lichtlé : tout se fait en direct avec un smartphone : réservation, paiement etc ...La connexion est directement en lien avec une agence située à Villefranche.

M. Raymond trouve la période d'expérimentation de 3 mois un peu courte. Il suggère 1 an afin de tester également la période estivale.

G. Lichtlé précise que les relations entre la mairie et ADA sont très bonnes et un bon partenariat se noue Des discussions avec ADA auront lieu pour poursuivre éventuellement l'expérimentation si besoin,

P. Charrondière trouve que c'est un très beau projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le projet d'implantation de véhicules en autopartage
APPROUVE les termes de la convention partenariale d'expérimentation Ville de Trévoux-ADA, annexée
AUTORISE le Maire à signer la convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

10- CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SAUVEGARDE ET LA DIFFUSION DES ARCHIVES HISTORIQUES DE TREVOUX ANTERIEURES A 1940- VILLE DE TREVOUX- DEPARTEMENT DE L'AIN

J. Cormorèche, conseiller délégué à la culture, au patrimoine, au tourisme et à la communication expose :

La gestion des villes et des communautés d'habitants puis, à partir de la Révolution, des communes a produit un riche patrimoine de documents, tant écrits que figurés. Les Communes de l'Ain sont donc propriétaires de fonds d'archives qui constituent une ressource essentielle pour les études historiques sur notre territoire, pour la gestion quotidienne des communes, mais aussi pour fonder les droits des collectivités et des citoyens.

La Communauté de communes Saône Vallée (aujourd'hui Dombes Saône Vallée) a obtenu en 2008 le label « Pays d'art et d'histoire », décerné par le ministère de la Culture et de la Communication. Des actions de sensibilisation et d'animation du patrimoine sont menées régulièrement dans le cadre de ce dispositif avec la validation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles territorialement compétente.

C'est dans ce cadre que la Ville de Trévoux a décidé de réaliser une action de sauvegarde et de valorisation de son patrimoine écrit. En effet, son fonds d'archives historiques est remarquable. Remontant au XVe siècle, il est particulièrement riche à compter du XVIIIe siècle sur la vie communale et le rôle de capitale tenu par la ville, ainsi que sur son développement démographique, économique et urbanistique. Il contient également des documents d'archives privés, manuscrits et imprimés, qui constituent un précieux complément aux archives publiques, ainsi qu'une belle collection d'affiches, de cartes et de gravures. Le Département de l'Ain a des missions légales en matière d'archives communales. Les Archives départementales exercent des missions de conseil et de contrôle auprès des communes dans la gestion de leurs archives, pour tout projet portant sur la conservation, la sélection, le classement ou la communication.

A ce titre, la Ville de Trévoux sollicite les Archives départementales pour l'accompagner dans ce projet de sauvegarder et de porter à la connaissance du plus grand nombre ses archives historiques, afin de promouvoir l'histoire et la mémoire de son territoire.

La présente convention – jointe en annexe -a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre la Ville de Trévoux et le Département de l'Ain pour la sauvegarde et la diffusion des archives historiques de Trévoux antérieures à 1940.

Programme de sauvegarde et de diffusion

Le programme de sauvegarde et de diffusion des archives historiques de la Ville de Trévoux comprendra les opérations de :

1. Analyse scientifique avec élaboration d'un inventaire papier et encodé
2. Restauration des documents les plus fragiles
3. Numérisation de tous les documents
4. Conservation
5. Diffusion des images numérisées

Le budget alloué par la commune pour ces différentes opérations s'élèvera à 40 000 € environ.

C. Montessuit s'étonne d'un article concernant les droits d'exploitation des images qui seraient donnés au département Il s'interroge sur l'utilisation des images par la mairie. Pourra-t-elle toujours les utiliser librement pour illustrer par exemple une lettre d'information, un bulletin des affiches ? ou devra t elle payer des droits d'exploitation, ce qui serait dommage

J. Cormorèche fera préciser ce point pour que la commune conserve ses droits d'utilisation.

Le maire s'engage à ne signer la convention que si cette incertitude est levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par à l'unanimité des membres présents et représentés**

(et sous réserve de la précision à apporter – voir ci-dessus)

APPROUVE le projet de convention de sauvegarde et la diffusion des archives historiques de Trévoux antérieures à 1940 entre la Ville et le Département de l'Ain.

AUTORISE le Maire à signer la convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

DIT que les crédits seront prévus au budget Ville.

11- BUDGET DEVELOPPEMENT- DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

C. Trassard, 1^{er} adjoint expose :

Au budget primitif 2018 le montant des dépenses imprévues en section d'investissement est erroné. En effet il avait été tenu compte dans le calcul du montant des reports.

Il convient donc de régulariser et de porter à 7.5 % du montant des dépenses nouvelles réelles du budget primitif soit un plafond de 2 585.25 € et d'effectuer les virements nécessaires pour maintenir l'équilibre budgétaire.

Le projet de DM est joint en annexe.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 du budget développement, annexée à la présente

12- EPF DE L'AIN : AVENANT DE PROLOGATION DE LA CONVENTION DE PORTAGE D'UN BIEN RTE DE LYON (Propriété SCI Chevron dit « Génétty »)

G. Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité expose :

Par convention de portage en date du 6 mars 2014, la commune de TREVOUX s'est engagée à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à la fin de la durée de portage de 4 ans le tènement sis sur la commune de TREVOUX, composé des parcelles cadastrées suivantes :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
AK 476	bâti	<i>Les Mouchettes</i>	243 m ²
AK 479	nu	<i>Les Mouchettes</i>	2 822 m ²

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation en R+1 ainsi que son terrain attenant, le tout d'une superficie cadastrale totale de 3 065 m².

Cette acquisition a été sollicitée par la Commune dans le cadre de la constitution de réserves foncières nécessaires aux aménagements entre le futur écoquartier et le futur secteur gare.

Par courriel, la commune de TREVOUX a informé l'EPF de l'Ain que l'affectation dudit tènement dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble rappelée ci-dessus n'était pas encore envisagée par la collectivité, de telle sorte qu'une revente sur l'année 2018, telle que prévue par la convention de portage foncier susmentionnée, doit être considérée comme prématurée.

La commune de TREVOUX a donc fait part de sa volonté de voir la durée de portage reconduite pour la même durée, soit 4 ans.

Cette possibilité est offerte par règlement intérieur tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de l'EPF de l'Ain en date du 13 mars 2018, à la condition obligatoire pour la Commune de s'acquitter du prix par annuité sur les années reconduites et de rembourser à l'EPF de l'Ain les premières annuités constantes non versées au jour de la demande de la prolongation, soit la moitié du capital total dû.

Selon les règles de portage de l'EPF de l'Ain, la commune devra donc verser à l'EPF un montant représentant 4/8^{ème} de la valeur globale du stock sur l'année 2018, (soit 118 875,63€), puis 1/8^{ème} de la valeur du bien chaque année à la date anniversaire de l'avenant sur 4 ans.

Les frais de portage correspondant à **1.50% HT l'an**, du capital restant dû.

Le conseil municipal, après délibération, à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

APPROUVE l'avenant de prolongation de la convention de portage par l'EPF de l'Ain pour l'acquisition du bien cadastré AK 476 et AK 479

ACCEPTE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières

DIT que la commune versera à l'EPF un montant représentant 4/8^{ème} de la valeur globale du stock sur l'année 2018, soit 118 875,63€,

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'avenant ainsi que tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

13- RACHAT DE LA PROPRIETE POSNIC A L'EPF DE L'AIN

G. Lichtlé adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité expose :

Par délibération du 17 décembre 2009, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer les conventions de portage et de mise à disposition, avec l'EPF de l'Ain, de la propriété « Posnic » située 375 avenue du 1^{er} RFM et cadastrée AH 84 et AH 85.

Le portage initial de 4 ans a été prolongé par une délibération du 25 juillet 2013.

La date initiale d'acquisition étant le 24 février 2010, la commune est arrivée au terme des 8 ans de portage du bien le 23 février dernier et il convient désormais de racheter la propriété à l'EPF.

En application des modalités de portage, le Commune de TREVoux a d'ores et déjà réglé les sept premières annuités, soit un montant total de 164.322,19 €. La huitième et dernière annuité d'un montant de 23.474,58 € sera réglée le jour de la vente.

M. Raymond demande comment est classée cette parcelle au PLU ?

G. Lichtlé répond qu'il y a une OAP sur ce secteur dans le projet de révision du PLU

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le rachat de la propriété située 375 avenue du 1^{er} RFM et cadastrée AH 84 et AH 85 à l'EPF de l'Ain.

AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente avec l'EPF de l'Ain et tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération

DIT que la dernière annuité d'un montant de 23 474,58 € sera réglée le jour de la vente

DIT que les crédits sont prévus au budget annexe GRF 2018

14- CESSION D'UNE PROPRIETE IMPASSE DES JARDINIERS (MAISON Méon)

G. Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, expose :

La commune a trouvé des acquéreurs, Monsieur Lefebvre Grandmaison David et Mme Naccarato Julia, pour la maison située impasse des Jardiniers et cadastrée AK 294 et AK 325 (partielle). Le terrain a une surface d'environ 550 m² et comprend une maison d'une surface d'environ 170 m² habitable. La surface exacte du terrain sera précisée après passage du géomètre.

Le prix de vente est de 230 000 € net vendeur.

Ce prix de vente n'appelle pas d'observation de France domaines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **22 voix pour et 6 oppositions (M. Raymond, C. Montessuit P. Charrondière, M. Cachat, (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Gomes, G. Brulland)**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, art L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3211-14

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1

Vu l'avis de France Domaines,

Considérant que le bien immobilier situé impasse des Jardiniers et AK 294 et AK 325 est propriété de la ville,

DECIDE la cession de la propriété située impasse des Jardiniers, composée d'un terrain d'une surface d'environ 550 m² comprenant une maison d'une surface de 170 m² et dont les parcelles sont cadastrées AK 294 et AK 325 à Monsieur Lefebvre Grandmaison David et Mme Naccarato Julia pour un montant de 230 000 euros hors frais d'agence.

DIT que les frais de l'acte correspondant sont à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire de signer tous les actes (notariés et administratifs) nécessaires à l'application de la présente délibération

15- AUTORISATION DONNEE A DYNACITE DE DEMOLIR L'IMMEUBLE DU 235 A ET B ALLEE ANTOINE MILAN

G. Lichtlé, adjointe à l'urbanisme, aux travaux et à l'accessibilité, expose :

L'immeuble appartenant à Dynacité, situé 235 A et B allée Antoine Milan et cadastré AH 212 et AH 295, est situé dans l'écoquartier des Orfèvres et doit être démoli. Il est notamment situé sur l'emprise de la future voie nouvelle qui traversera l'écoquartier.

Conformément à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, le conseil municipal doit donner un accord préalable à cette démolition.

Dynacité a besoin de cet accord afin de pouvoir engager le relogement des occupants des 16 appartements.

L'immeuble sera racheté puis démoli par la SERL dans le cadre de la ZAC. Un protocole tripartite entre Dynacité, la SERL et la commune fixant les engagements de chacun sera prochainement proposé au conseil municipal.

Ph. Berthaud précise que l'enquête sociale pour reloger les locataires (notamment aux Jardins d'Azur aux Mouchettes) est en cours et se passe très bien.

A.Gomes s'inquiète de l'augmentation des loyers

Ph. Berthaud répond que l'enquête sociale a pour but de prendre en compte la maîtrise des loyers.

G. Lichtlé fait remarquer également qu'aujourd'hui si les loyers Antoine Millan sont peu élevés, les charges en revanches le sont. Les logements aux Mouchettes sont RT 2012 donc avec des consommations maîtrisées.

Enfin, sur les 16 familles rue Antoine Millan, 15 projettent de rester à Trévoux et 12 se projettent aux Jardins d'Azur

P. Charrondière demande ce qu'il est prévu sur les rénovations thermiques des autres immeubles de logements sociaux ?

G. Lichtlé : les bailleurs sociaux ont signé la charte des Ecoquartiers et doivent donc s'engager dans la rénovation thermique.

Le Maire rappelle que les bailleurs sociaux sont aujourd'hui dans une grande incertitude, notamment par rapport à la loi Elan... il attendent avant de confirmer leurs investissements.

P. Charrondière : qu'en est il de la reconstruction des logements dans l'écoquartier ?

Le Maire : oui c'est prévu. Ce ne sera pas forcément du locatif social mais plutôt du PSLA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 abstentions (M. Raymond, C. Montessuit P. Charrondière, M. Cachat, (qui a donné pouvoir à M. Raymond), A. Gomes, G. Brulland)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L443-15-1

Considérant que l'immeuble appartenant à Dynacité, situé 235 A et B allée Antoine Milan et cadastré AH 212 et AH 295, situé dans l'écoquartier des Orfèvres et notamment sur l'emprise de la future voie nouvelle qui traversera l'écoquartier, doit être démoli.

DONNE un accord préalable à DYNACITE à la démolition de l'immeuble lui appartenant et situé 235 A et B allée Antoine Milan et cadastré AH 212 et AH 295

AUTORISE Monsieur le Maire de signer tous les actes (notariés et administratifs) nécessaires à l'application de la présente délibération

16- - QUESTIONS DIVERSES

P. Charrondière informe des immondices qui se trouvent sur le tènement sur la grande allée des filiéristes

G. Lichtlé en est très consciente et en est scandalisée. Cela fait partie de ses priorités.

G. Brulland demande qui est responsable de l'édition 2018 du guide des commerçants.

Le Maire répond qu'il s'agit de l'association des commerçants.

G. Brulland s'insurge que les écoles privées soient mentionnées avant les écoles publiques.

A.Iacovelli et le Maire précisent que c'est un pur hasard. Le Maire estime que ce genre de polémique est sans fondement.

C. Montessuit regrette que la Recyclerie ne figure pas dans le guide et fait remarquer que les informations données sur le SMICTOM sont fausses.

Prochain conseil municipal : mercredi 4 juillet 2018 à 20h30

Commission générale sur la révision du PLU : 19 juin

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h20

Compte rendu affiché le 15 juin 2018

Le Maire,
Marc PECHOUX